



COMMUNE DE ST-AUBIN

Avenant au règlement scolaire

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation et son règlement d'exécution du 16 décembre 1986 ;

Edicte :

Article 1.- Le règlement scolaire du 2 juin 1993 est modifié comme suit :

ancien :

Transport d'élèves

Art. 2.- 1.- La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6, alinéa 2 de la loi scolaire.

Ainsi notamment,

- a) elle fixe l'horaire et les parcours,
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger,
- c) elle choisit le transporteur,
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule de l'école,
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

2.- La commission scolaire demande au Département de l'Instruction publique la reconnaissance du transport d'élèves en raison de la longueur du trajet et la reconnaissance de transport d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

3.- La commission scolaire organisera, les circonstances le justifient, des transports d'élèves non prévus par la loi et son règlement d'exécution.

nouveau :

Transport d'élèves

Art. 2.- 1.- *La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6, alinéa 2 de la loi scolaire.*

Ainsi notamment,

- a) elle fixe l'horaire et les parcours,
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger,
- c) elle choisit le transporteur,
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école,
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

2.- La commission scolaire demande à la Direction de l'instruction publique la reconnaissance du transport d'élèves organisé en raison de la longueur du trajet et au Conseil communal la reconnaissance de transport d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

3.- La commission scolaire organisera, si les circonstances le justifient, des transports d'élèves non prévus par la loi et son règlement d'exécution.

4.- Les élèves sont tenus d'avoir une attitude correcte envers les chauffeurs. Ils doivent en outre rester assis et attachés tout au long du trajet. En cas de problème durant le transport, le chauffeur informera la commission scolaire et l'enseignant de l'identité de l'élève perturbateur. Après deux avertissements prononcés par la commission scolaire, il sera exclu du bus par celle-ci durant au maximum 10 jours de classe. Pendant cette période, les parents auront la charge du trajet.

ancien :

Jours de congé hebdomadaires, horaires des classes et congés spéciaux

Art. 5.- 1.- Les jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

- a) pour les élèves de l'école enfantine, le mercredi et le samedi,
- b) pour les élèves des trois premières années de l'école primaire, le mercredi matin ou le mercredi après-midi (en alternance) et le samedi,
- c) pour les élèves des trois dernières années de l'école primaire, le samedi

2.- a) L'horaire des classes qui est communiqué par écrit aux parents avant le début de l'année scolaire est le suivant :

Ecole enfantine:	08 h 35 à 11 h 00, 13 h 35 à 16 h 00
Ecole primaire:	08 h 15 à 11 h 00, 13 h 15 à 16 h 00

b) la commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exi-

gent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons. La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations.

nouveau :

Jours de congé hebdomadaires et horaires des classes

Art. 5.- 1.- Les jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

- a) pour les élèves de l'école infantine, le jeudi et le vendredi après-midi en alternance, le mercredi et le samedi,*
- b) pour les élèves de 1-2P le mardi après-midi et jeudi après-midi en alternance, le mercredi après-midi et le samedi.*
- c) pour les élèves de 3-6P : le mercredi après-midi et le samedi ;*

2.- L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires, il est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire

3.- La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

4.- La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.

Article 2.- Ces modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le 19 mai 2008

Le Secrétaire :

Martial Berset

Le Syndic :

Michel Marchand

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le

La Conseillère d'Etat, Directrice :
Isabelle Chassot